

ADOPTION - : Règlement numéro 1342 N.S. décrétant des travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt

Montant estimé : 6 050 000\$

Amortissement : 25 ans

Taxation : Toutes les personnes habiles à voter de la ville ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de toute la municipalité.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2024, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse a adopté le règlement numéro 1342 N.S. décrit plus avant;

2. Les personnes visées ci-dessus peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en présentant une pièce d'identité prescrite à la loi afin de pouvoir apposer leur signature dans un registre ouvert à cette fin, soit : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes ;

3. Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2255** et à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

4. Le texte intégral de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, durant les heures régulières et sur le site internet à l'adresse :

<https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>

5. Les personnes habiles à voter sur le règlement auront accès à un registre tenu à leur intention, de 9 h à 19 h, du 26 au 29 février 2024 inclusivement, à l'Hôtel de Ville, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse. Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville, après la fin de la période d'accessibilité au registre ;

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à compter du 1^{er} mars 2024 au :

<https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 5 février 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;

☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois au 5 février 2024 ;

☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois au 5 février 2024 ;

- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois au 5 février 2024, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 février 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues :

- ☞ à l'Hôtel de Ville au , 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse sur les heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;
- ☞ par téléphone au 450- 434- 1440, poste 2219 ;

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 8 février 2024.



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1342 N.S.

Règlement décrétant des travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 6 050 000 \$ amorti sur une période de vingt-cinq (25) ans pour en payer le coût.

Adopté le 5 février 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1342 N.S.

Règlement décrétant des travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 6 050 000 \$ amorti sur une période de vingt-cinq (25) ans pour en payer le coût.

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné par M. le Conseiller Luc Vézina lors de la séance ordinaire tenue en date 8 janvier 2024 et portant le numéro 2024-6 et le dépôt d'un projet de règlement à ladite séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 5 février 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de ____ appuyée par ____, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 6 050 000 \$ et permettant la réalisation de travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures. La répartition de ces dépenses est présentée aux annexes A, B et C.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 6 050 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 février 2024.

LE MAIRE

LA GREFFIERE

Christian Charron

Camille Plamondon

RÈGLEMENT NO 1342 N.S.

ANNEXE "A"

Coût des travaux de réfection
ou de construction de nouvelles infrastructures
(incluant les frais techniques) 5 755 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « A » 5 755 000 \$

Préparé par : _____
Martin Angers, ing.
Directeur, Service du génie

Le 7 décembre 2023



RÈGLEMENT NO 1342 N.S.

ANNEXE "B"

DÉPENSES CONTINGENTES

Intérêts sur emprunts temporaires
Frais d'émission d'obligations et escompte
Frais d'administration, frais légaux et autres

Le tout estimé à la somme de 295 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « B »295 000 \$



RÈGLEMENT NO 1342 N.S.

ANNEXE "C"

RÉSUMÉ

Coût des travaux annexe "A"	5 755 000 \$
Coût des dépenses contingentes annexe "B"	295 000 \$
<u>MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE "C"</u>	6 050 000 \$

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, Christian Schryburt, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, certifie sous mon serment d'office que les chiffres mentionnés aux annexes "A" et "B", sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé à Sainte-Thérèse ce 5 février 2024.

Christian Schryburt
DIRECTEUR GÉNÉRAL

